

Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

NOTE D'INFORMATION CIBE

Protection des salariés et des sous-traitants aux poussières ET au covid-19

CIBE, 22 avril 2020

Il est obligatoire de **respecter les gestes barrières** mis en place pour la protection contre le covid-19 **en maintenant les bonnes pratiques professionnelles pour la protection des salariés et des soustraitants**, notamment **vis-à-vis des poussières de bois**.

Cela peut générer une concurrence d'usage pour l'utilisation des masques FFP2, le guide de plan de continuité d'activité (PCA) pour les entreprises de la filière bois et ameublement précisant la question de l'usage des masques de la manière suivante : « En milieu professionnel « normal », c'est-à-dire non « contaminé », où l'on ne soigne pas de malades, comme celui d'une entreprise industrielle, les consignes officielles ne demandent pas de porter de masques FFP2 pour la protection contre le coronavirus (Covid-19) (indépendamment du fait de devoir en porter pour réaliser des travaux industriels où ils sont, dans certains cas, indispensables). » (Guide intégral plus bas dans l'article par le Comité Stratégique de la Filière Bois).

En conséquence, nous avons rédigé cette **note de synthèse** qui permet de faire des rappels sur les **bonnes pratiques pour la protection des salariés et des sous-traitants exposés aux poussières de bois** sur les installations bois-énergie où l'exploitant est garant de la sécurité sanitaire des salariés et des sous-traitants au titre du code du travail.

Concernant la protection contre l'exposition aux poussières de bois, tout exploitant doit suivre cette démarche :

1. Analyse des risques professionnels

Rédiger un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Par le code du travail il est obligatoire de rédiger un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour toute entreprise à partir d'un salarié. Sa mise à jour est également obligatoire. Elle doit être faite tous les ans. Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent procéder à la mise à jour moins souvent. Il doit aussi être mis à jour en cas de décision d'aménagement importante, d'apparition de nouveaux risques ou d'accident du travail.



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

Mesurer le niveau d'exposition aux poussières de bois

Les mesures sont obligatoires dans n'importe quel établissement professionnel dès lors que l'analyse de risques montre une possible exposition des salariés et des sous-traitants aux poussières de bois, ce qui sera bien sûr le cas en chaufferie bois. Les mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité selon les modalités et méthodes à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques.

Le niveau d'exposition aux poussières de bois doit être inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), qui est fixée à 1 mg/m³ (mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps, cf. <u>article R. 4412-149 du code du travail</u>), pour tous les salariés et sous-traitants exposés en conditions normales de travail.

2. Bonnes pratiques pour la protection aux poussières de bois (VLEP dépassée)

Mettre en place des mesures de prévention collective

Pour assurer une concentration dans l'atmosphère la plus basse possible il faut prévoir une aération satisfaisante, l'installation d'un système de ventilation efficace avec extraction de l'air pollué et introduction d'air neuf, l'installation de systèmes de captage et d'aspiration, de capotage, ... Également il est fortement conseillé d'utiliser un aspirateur à cendres pour garder une chaufferie propre et éviter les dépôts de poussières trop importants, limitant ainsi les risques de mise en suspension..

Port du masque dans des situations à fort risque d'inhalation de poussières

Le recours au masque ne doit intervenir qu'en dernier recours, lorsque les protections collectives en place sont insuffisantes. Ce peut être effectivement le cas lors d'opérations ponctuelles de nettoyage ou de maintenance (particulièrement lorsque des dispositifs de convoyages sont ouverts ou lorsque le décendrage ou le ramonage est en cours), la mise en suspension de poussières dans de fortes concentrations étant temporaire et liée aux dits-travaux.

L'INRS recommande dans sa brochure INRS Ed 974 Poussières de bois – prévenir les risques la protection « au minimum FFP2 en fonction de la concentration au poste de travail » (<u>page internet</u>). L'OPPBTP préconise quant à lui le type FFP3 (<u>page internet</u>), fortement conseillé également par AtouSante (<u>page internet</u>).

La consigne du port recommandé du masque peut être étendue à l'occasion de toute manipulation des cendres de chaufferies bois, que celles-ci soient produites sous le foyer, soient multi cycloniques ou composées de poussières de filtration. Le port des gants est également recommandé, ainsi que le port de lunettes (ou de sur-lunettes).

Nous appelons donc à l'usage adapté des masques que ce soit pour la protection contre le covid-19 ou les poussières de bois. Si malgré ce bon usage le stock de masques à disposition n'était pas



Comité Interprofessionnel du Bois-Energie

suffisant pour maintenir l'activité de votre installation dans le temps, nous vous invitons à suivre les procédures suivantes :

- Vous rapprocher de vos fédérations/syndicats de professionnels qui ont mis en place des démarches de mutualisation des achats.
- Consulter la plateforme Internet mise en place par la Direction Générale des Entreprises pour faciliter l'accès aux produits et équipements de protection (masques, gel). Celle-ci est accessible sur le lien suivant : www.STOPCOVID19.fr. Toutes les explications sur le fonctionnement de cette plateforme figurent dans ce document STOPCOVID19.fr : une plateforme pour faciliter l'accès aux produits et équipements de protection.

Merci aux experts pour leur contribution : Vincent QUINT (FCBA) et Yann ROGAUME (LERMAB)